



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0195 du 01/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0195, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction pour partie de la galerie de la Marionnaise sur la RD1091 sur la commune Le Monétier-les-Bains (05), déposée par Conseil départemental des Hautes Alpes, reçue le 27/06/2023 et considérée complète le 28/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à démolir partiellement la galerie de la Marionnaise pour reconstruire un ouvrage fermé de 490 m linéaires de la manière suivante :

- démontage en partie de la galerie existante ;
- consolidation d'une partie du mur attenant à la paroi rocheuse ;
- prolongement du paravalanche, passant de 380 m à 490 m, et fermeture sur toute sa longueur ;
- augmentation de la largeur de la galerie de 8,7 m à 10,9 m, afin d'accueillir une voie réservée aux cyclistes en montée ;
- reprise de la voie amont présentant un créneau de dépassement ;
- terrassements, aménagements de chaussées, et talutages ;

pour une emprise du linéaire réaménagé totale de 843 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'améliorer la sécurité des usagers, notamment en les protégeant contre l'ensemble des risques naturels au droit de la galerie ;
- faciliter l'exploitation routière en limitant les opérations de déneigement à l'intérieur de la galerie et aux entrées et sorties de l'ouvrage ;
- prendre en compte la sécurité des cyclistes sur le sens montant, suite à la création d'une bande cyclable sur l'ensemble de la montée ;
- intégrer l'ouvrage à son environnement pour limiter son impact paysager ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- au sein du Parc National des Ecrins ;
- en site inscrit 93I05004 « Col du Lautaret et ses abords » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930020383 « Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du grand Galibier, et de Roche Colombe » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012796 « Vallon du Gâ, de Martignare et du Goléon - Adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier » ;
- en réservoir de biodiversité « montagne sub-alpines » identifié comme à préserver par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- au sein du site Natura 2000 directive habitat FR9301498 « Combeynot – Lautaret - Écrins » ;
- en zone humide concernée par un arrêté de protection de biotope FR3800151 « Source de la Guisane » ;
- en zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans le périmètre de la zone humide « la marionnaise » ;
- en zone d'aléa lave torrentielle, mouvement de terrain, inondation, avalanche, chutes de blocs définie par le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 11/06/2008 ;
- en zone de sismicité 4 (modéré) et d'exposition importante aux avalanches et congères ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- un permis de construire ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier préliminaire et définitif de sécurité (CNESOR) ;
- un dossier de déclaration d'utilité publique ;
- un dossier de demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant la durée prévisionnelle des travaux de 14 mois, qui se dérouleront d'avril à octobre pendant deux années consécutives ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude prévisionnelle de trafic afin de tenir compte des prévisions de trafic à l'horizon de la mise en service de l'ouvrage et à un horizon de 6 à 10 ans ;

- une expertise écologique dans le but de définir des mesures environnementales en phase de chantier ;
- une note sur les modalités d'acheminements des engins et des matériaux visant à présenter en détails les modalités d'acheminement des différents engins et matériaux du chantier ;
- une note sur la méthodologie de construction de l'ouvrage permettant de prendre en compte le mode constructif de l'ouvrage et les moyens matériels et humains qui seront retenus pour les différentes phases du chantier ;
- une note G2 AVP géotechnique qui a pour objet d'étudier les principes constructifs et d'adaptation du projet au sol envisageables, et de fournir l'ébauche dimensionnelle d'un profil type pour chaque ouvrage et chaque fondation ;
- une note architecturale et paysagère ;
- une note hydraulique ;

Considérant que l'expertise écologique fait ressortir des enjeux écologiques modérés à forts pour les habitats et la faune ainsi que des effets en phase chantier modérés à forts pour les habitats et la faune, dont certaines espèces sont protégées ;

Considérant que pour le milieu naturel, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes

- en phase chantier :
 - adapter le planning des travaux à la sensibilité des espèces ;
 - défavorabiliser la galerie de la Marionnaise pour l'avifaune nicheuse et la piste de chantier pour la Grenouille rousse ;
 - limiter l'accès au chantier pour la petite faune ;
 - établir une gestion adaptée pour les espèces exotiques envahissantes ;
 - restaurer les habitats après travaux ;
 - missionner un écologue pour le suivi écologique du chantier ;
- en phase post -aménagement :
 - poser des nichoirs à oiseaux sur la galerie de la Marionnaise ;
 - établir un suivi de recolonisation de la biodiversité et des mesures en phase d'exploitation, de l'année n+1 post chantier ;

Considérant que pour la phase chantier le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en défens les emprises du chantier ;
- employer des engins conformes aux normes en vigueur, contrôlés et nettoyés ;
- mettre en place une aire de stationnement aménagée pour les entretiens prévus et réguliers des engins de chantiers ;
- proposer des kits d'urgence de préventions contre la lutte de la pollution accidentelle à l'intérieur des engins ;
- faire appliquer des mesures d'hygiène et de sécurité adaptées pour la protection des travailleurs ;
- limiter les déplacements au strict minimum ;
- réemployer les matériaux issus du chantier et utiliser des granulats recyclés auprès d'un fournisseur local ;
- utilisation de bâche sur les camions pour le stockage de matériaux pulvérulents ;
- effectuer un arrosage et une brumisation afin de limiter les émissions de poussière ;

Considérant que le projet présentera une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées qui permettra de vérifier la qualité du diagnostic écologique et de préciser les mesures nécessaires à mettre en œuvre ;

Considérant que le projet prend place sur une infrastructure routière existante ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de reconstruction pour partie de la galerie de la Marionnaise sur la RD1091 situé sur la commune Le Monétier-les-Bains (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil départemental des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 01/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)